

MESURE DE CONSERVATION 150/XVIII
Régime de pêche expérimentale de la pêcherie de crabe,
sous-zone statistique 48.3 – saison 1999/2000

Les mesures ci-dessous sont applicables à la pêche au crabe de la sous-zone 48.3 pour la saison de pêche 1999/2000. Tous les navires prenant part à la pêcherie de crabe dans la sous-zone statistique 48.3 doivent mener des opérations de pêche conformes au régime de pêche expérimentale défini ci-dessous :

1. Les navires doivent se conformer au régime de pêche expérimentale pendant la saison 1999/2000 dès le début de leur première saison de pêche au crabe, et les conditions ci-dessous sont applicables :
 - i) tout navire menant des opérations dans le cadre d'un régime de pêche expérimentale, doit commencer par déployer un effort de pêche correspondant à 200 000 heures d'immersion des casiers, dans la totalité d'une zone délimitée par douze rectangles de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude. Aux fins de la présente mesure de conservation, ces rectangles sont désignés par les lettres A à L. À l'annexe 150/A, les rectangles sont illustrés sur la figure 1 et la position géographique est indiquée par les coordonnées de l'angle nord-est de chaque rectangle. Pour chaque filière, le nombre d'heures d'immersion des casiers est calculé en multipliant le nombre total de casiers sur une filière par le temps d'immersion (en heures) de cette filière. Le temps d'immersion pour chaque filière est le temps qui s'écoule entre le début de la pose et le début du relevé;
 - ii) les navires ne sont pas autorisés à pêcher en dehors de la zone délimitée par les rectangles de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude avant d'avoir achevé le régime de pêche expérimental;
 - iii) les navires sont tenus de ne pas déployer plus de 30 000 heures d'immersion des casiers par rectangle de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude;
 - iv) si un navire rentre au port avant d'avoir déployé 200 000 heures d'immersion des casiers dans le cadre du régime de pêche expérimentale, les heures restantes doivent être déployées avant qu'il ne puisse être considéré que le navire a complété ce régime; et
 - v) une fois les 200 000 heures d'immersion des casiers de la pêche expérimentale atteintes, il est considéré que les navires ont achevé le régime de pêche expérimentale qu'ils sont autorisés à entamer des opérations de pêche normales.
2. Les données recueillies lorsque la pêche est soumise au régime de pêche expérimentale jusqu'au 30 juin 2000 sont déclarées à la CCAMLR le 31 août 2000 au plus tard.
3. Les opérations de pêche normales sont menées conformément à la réglementation fixée par la mesure de conservation 181/XVIII.
4. Aux fins de l'application des opérations de pêche normales, une fois la phase 1 du régime de pêche expérimentale achevée, le système de déclaration sur dix jours de la capture et de l'effort de pêche, établi par la mesure de conservation 61/XII, devient applicable.
5. Les navires ayant complété le régime de pêche expérimentale ne sont pas tenus de mener d'opérations de pêche expérimentale les saisons suivantes. Toutefois, ces navires doivent respecter les directives fixées par la mesure de conservation 181/XVIII.
6. Les navires de pêche prennent part indépendamment au régime de pêche expérimentale (c.-à-d. que les navires ne sont pas autorisés à coopérer pour mener à bien certaines phases de l'expérience).

7. Il est considéré que les crabes capturés par tout navire à des fins de recherche font partie intégrante de la limite de capture en vigueur pour chaque espèce capturée, et sont déclarés à la CCAMLR chaque année dans le cadre des déclarations STATLANT.
8. Tous les navires participant au régime de pêche expérimentale doivent avoir à leur bord au moins un observateur scientifique embarqué pour toutes les activités de pêche.

ANNEXE 150/A

EMPLACEMENT DES ZONES DE PÊCHE DU RÉGIME EXPÉRIMENTAL DE LA PÊCHE EXPLORATOIRE DE CRABE

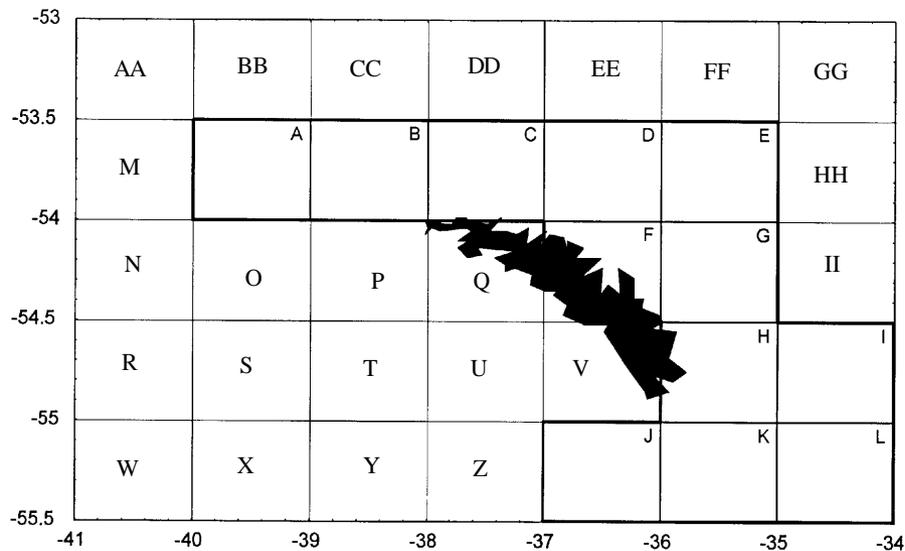


Figure 1 : Secteurs des opérations de la phase 1 du régime de pêche expérimentale de la pêcherie de crabe dans la sous-zone statistique 48.3.